

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 016-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.41

Déposée le : 08.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Bauer (Wabern, PS)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Kohli (Bern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 11.03.2021

N° d'ACE : 612/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption
Point 2 : rejet
Point 3 : adoption et classement

Faire la lumière sur les conditions intolérables dans les centres d'hébergement pour requérants et requérantes d'asile

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter au Grand Conseil un rapport circonstancié qui déterminera si des conditions (d'encadrement) insalubres ou contraires à la dignité humaine ont régné ou règnent dans les lieux d'hébergements de requérants et requérantes d'asile dans le canton de Berne, et en particulier à Aarwangen ;
2. de présenter dans le rapport les différences qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement et les coûts respectifs des différents modèles appliqués par les diverses organisations chargées de l'encadrement et de la gestion des hébergements de requérants et requérantes d'asile dans le canton de Berne ;
3. de présenter au Grand Conseil les mesures qu'il a prises, ou qu'il entend prendre, dans l'exercice de ses responsabilités (notamment par ses activités de contrôle) envers les structures d'hébergement.

Développement :

« Le canton de Berne doit retirer à ORS Services SA le mandat d'exploitation des centres de retour » – telle est la revendication d'une pétition signée par quelque 2500 personnes et adressée au Conseil-exécutif

et à la Commission de gestion du Grand Conseil. La récolte de signatures avait été lancée après l'apparition d'un foyer de COVID-19 dans le centre de retour d'Aarwangen. Selon les personnes à l'origine de la pétition, les responsables de l'exploitation du centre auraient failli à leur devoir de protéger la santé des résidents et résidentes.

Dans la région de la Haute-Argovie en particulier, les plaintes à l'encontre de l'entreprise exploitant le centre d'hébergement pour requérants et requérantes d'asile à Aarwangen sont devenues de plus en plus fréquentes depuis l'automne 2020. Selon ces plaintes, les machines à laver nécessaires pour assurer l'hygiène seraient défectueuses et ne seraient pas réparées, et les quarantaines et l'isolement des personnes touchées par le COVID se dérouleraient dans des chambres de plusieurs lits, hébergeant plus d'une famille. Cela contribuerait à expliquer le nombre de cas très élevé. Il semblerait par ailleurs que des enfants aient dû suivre l'école dans ces chambres de quarantaine et d'isolement. De manière générale, les écoles publiques constatent une baisse flagrante de la qualité de l'encadrement des enfants et des jeunes depuis que ORS Service SA a repris de l'Armée du salut la gestion du centre d'Aarwangen.

Ces éléments amènent à se poser des questions sur l'aptitude et les capacités de la société d'exploitation susnommée, ainsi que sur l'adéquation, au vu des doléances exprimées, du mandat attribué par le canton aux sociétés d'exploitation. La question de l'opportunité de justifier les lacunes apparemment sévères sur le plan de la qualité par les critères d'adjudication économiques définis par le canton de Berne pour l'attribution des mandats se pose également.

Motivation de l'urgence : s'il s'avère que les conditions sont effectivement intenable, il faut de toute urgence prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse du Conseil-exécutif

L'Office de la population (OPOP), responsable de la gestion du centre de retour d'Aarwangen, a déjà pris position à de nombreuses reprises sur les reproches faits par les motionnaires. Il a indiqué clairement que toutes les mesures de quarantaine et d'isolement ainsi que les restrictions imposées aux habitants et habitantes avaient été ordonnées par l'Office du médecin cantonal (OMC), rattaché à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Le fait que la flambée de COVID-19 ait pu être rapidement et efficacement endiguée montre que les instructions des autorités étaient efficaces et proportionnées. Au cours des trois derniers mois, un seul cas de COVID-19 a été détecté dans les centres de retour du canton, malgré l'augmentation du nombre d'infections dans la population générale, ce qui prouve clairement l'efficacité des mesures ordonnées par l'OPOP et mises en œuvre par ORS Service SA. Etant donné les mesures qui ont incontestablement été prises dans les centres par le personnel d'encadrement, le Conseil-exécutif réfute les accusations de mise en danger de la santé à l'encontre d'ORS.

L'affirmation des motionnaires que les écoles publiques se plaignent d'un encadrement de mauvaise qualité dans le centre de retour d'Aarwangen n'est pas confirmée par l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OEEO). Pour organiser l'école obligatoire dans le centre de retour, les enseignants et enseignantes, la direction des écoles et la direction du centre collaborent étroitement. Même durant l'arrêt temporaire de l'enseignement dû à la pandémie, la direction des écoles et la direction du centre sont restées en contact.

Point 1

Le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse à la motion Marti 299-2020 (n° d'affaire 2020.RRGR.393). La Direction de la sécurité s'est adressée à la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) en février 2021 pour examiner si l'aide d'urgence octroyée dans les centres de retour est conforme aux dispositions légales et constitutionnelles et au droit international supérieur, notamment à la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). En conséquence, le Conseil-exécutif propose l'adoption du point 1.

Point 2

Contrairement à la motion Marti 299-2020, qui demande un rapport indépendant sur la conformité de la gestion des centres de retour au droit international, la présente motion demande la présentation des différences qualitatives et quantitatives entre tous les centres d'hébergement de requérants et requérantes d'asile en matière d'encadrement.

Dans le canton de Berne, on différencie les centres de retour des centres pour requérants d'asile. Dans les premiers, l'aide d'urgence est accordée conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20) aux personnes devant quitter la Suisse. Dans les seconds, l'aide sociale est accordée aux requérants et requérantes conformément à la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; 861.1). L'aide d'urgence doit permettre à des personnes tenues de quitter la Suisse de subsister, tandis que l'aide sociale vise à favoriser l'intégration en Suisse. Cette différence est voulue par le législateur. Les différences qualitatives et quantitatives sont donc fixées par la loi.

Un rapport sur la conformité des centres de retour au droit international est déjà en cours d'élaboration. Un rapport supplémentaire ou élargi consacré à l'octroi de l'aide sociale conformément à la LAAR par les quatre partenaires régionaux (Croix-Rouge suisse, Asile Berne Oberland, Ville de Berne et ORS) serait actuellement inopportun car le montant de l'aide matérielle est calculé en fonction de la réalisation individuelle des objectifs d'intégration (art. 22, al. 1, lit. c LAAR). Par ailleurs, les partenaires régionaux devaient indiquer les coûts d'encadrement dans le cadre de la procédure d'appel d'offres public. Les offres des partenaires régionaux ne sont pas publiques. Par conséquent, le Conseil-exécutif s'oppose au point 2 de la présente motion.

Point 3

Conformément à l'article 20a de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), l'autorité compétente contrôle le respect des exigences de la subvention et vérifie si les prestations subventionnées sont fournies en conformité avec la loi, avec leur but et avec les dispositions de la décision ou du contrat. Les contrats de prestations conclus par l'OPOP ou l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) avec les allocataires règlent le controlling, comme le prévoit l'article 13c, alinéa 1, lettre d LCSu.

Les allocataires ne doivent rendre des comptes qu'à leur adjudicateur. La DSSI renseigne chaque année la Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil sur l'exécution de la LAAR et sur l'octroi de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés sur l'intégration. Par ailleurs, l'OIAS procède régulièrement dans les centres d'hébergement collectif à des contrôles, parfois inopinés, même si leur nombre a été réduit au minimum en raison de la pandémie. L'OPOP réalise également des contrôles inopinés dans les centres de retour.

De plus, l'OIAS et l'OPOP participent à des tables rondes avec les partenaires régionaux et les responsables de la gestion des centres de retour. En cas de besoin, d'autres autorités concernées y prennent part, telles que les communes, les préfets et préfètes, les autorités de formation, les fournisseurs de soins médicaux et la Police cantonale. Cela revêt une grande importance, en particulier pour la mise en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Ces

tables rondes permettent de signaler rapidement les interventions nécessaires dans les centres d'hébergement collectif, de trouver des solutions et de les mettre en œuvre facilement.

Comme des rapports sont présentés régulièrement aux services compétents pour le controlling et que les mesures prises ont été exposées dans la présente réponse, le Conseil-exécutif considère que la troisième demande de la motion est satisfaite. Il propose au Grand Conseil d'adopter le point 3 et de le classer simultanément.

Destinataire

– Grand Conseil